

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 25 octobre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **M^{me} Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 17 OCTOBRE 2021

CERS PORTIRAGNES SC 1/MEZE STADE FC 1

23799460 – championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 17 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs de SC CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,
L'arbitre officiel mentionne sur la FMI que l'équipe de SC CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide,

Il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SC CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

MM. Yves Kervennal et Gilles Phocas n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

BOUJAN FC 1/VILLEVEYRAC US 1

23799463 – Championnat U19 Brassage Phase 1 (A) du 17 octobre 2021

Réclamation d'après match de l'US VILLEVEYRACOISE concernant la participation de quatre (4) joueurs de FC BOUJAN MEDITERRANEE de la catégorie U20.

Dossier en suspens.

M. LEMASSON RC 1/M. ARCEAUX 1

23799740 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Réserves d'avant match du RC LEMASSON MONTPELLIER portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ARCEAUX MONTPELLIER au motif qu'ils présentaient des licences non valides.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur X, licence n° 9603598259 enregistrée le 21 octobre 2021, a participé à la rencontre citée en rubrique,

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la FFF que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* », Le joueur X n'était pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match perdu par pénalité à ARCEAUX MONTPELLIER (article 89 des Règlements Généraux de la FFF) ;**
- **porter au débit d'ARCEAUX MONTPELLIER le droit de confirmation des réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1/VIL. MAGUEL. PALAVAS 1

23799739 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 16 octobre 2021

Dossier en suspens.

BOUJAN FC 2/FLORENSAC PINET 1

23800186 - Championnat U17 Avenir Phase 1 (C) du 16 octobre 2021

Réserves d'avant-match d'USO FLORENSAC PINET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BOUJAN FC 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- A licence n° 2546917331
- B licence n° 2547354483
- C licence n° 2547896915
- D licence n° 2546378918
- E licence n° 2546319633
- F licence n° 2546750493

- G licence 2546697803
ont participé à la rencontre citée en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre BOUJAN FC 1/AGDE RCO 1 du 9 octobre 2021 dans le cadre du championnat U17 Ambition Phase 1 (E), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure,

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »,

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match perdu par pénalité à BOUJAN MEDITERRANEE FC (article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;**
- **porter au débit de BOUJAN MEDITERRANEE FC les droits de confirmation de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 8 novembre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan